

# Statuts de l'UGDA

Adresse postale: 3 route d'Arlon L-8009 Strassen

## **Article 1**

La Fédération Nationale de Musique du Grand-Duché de Luxembourg, fondée le 6 septembre 1863, reconnue comme établissement d'utilité publique par loi spéciale du 1er juin 1989 et constituée en association sans but lucratif selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, porte la dénomination de UNION GRAND-DUC ADOLPHE, Fédération Nationale du Mouvement Associatif de la Musique Chorale et Instrumentale, du Folklore et du Théâtre du Grand-Duché de Luxembourg, association sans but lucratif, en abrégé UGDA.

## **Article 2**

L'UGDA a pour but :

- a) de préserver les intérêts des sociétés affiliées, d'encourager, d'aider et de motiver les sociétés comme cellules vivantes de la vie culturelle ;
- b) de développer et de promouvoir la vie musicale et socio-culturelle tant sur le plan national que sur le plan international suivant le programme d'action approuvé par le Congrès ;
- c) de promouvoir la formation et l'enseignement musical ;
- d) de gérer des fonds en vue de promouvoir la formation musicale et culturelle dont les modalités de fonctionnement peuvent être documentées par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Congrès.

## **Article 3**

Sont institués, au sein de l'UGDA, la Mutuelle de l'Union Grand-Duc Adolphe, régie par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, ainsi que la Fondation "Ecole de Musique de l'Union Grand-Duc Adolphe" et la Fondation "Ordre Européen du Mérite Musical, Folklorique et Théâtral", régies par la loi *modifiée* du 21 avril 1928 concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

## **Article 4**

Le siège de l'UGDA se situe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Article 5**

L'UGDA se compose de sociétés musicales, chorales, folkloriques, de théâtre, de danse et de toute autre société ayant comme but de promouvoir l'exercice d'activités culturelles audio-visuelles. Ces autres sociétés sont dans la suite désignées par « sociétés à activités similaires ».

Le nombre des sociétés affiliées est illimité sans pouvoir être inférieur à onze.

## **Article 6**

Les sociétés qui désirent être affiliées à l'UGDA présentent une demande d'admission au Conseil d'administration dont la décision sur l'admission ou le refus d'admission est soumise à la ratification du Congrès.

Sans préjudice de la ratification par le Congrès, la société admise provisoirement par décision du Conseil d'administration est tenue de payer les cotisations annuelles prévues à l'article 7 au prorata de la durée entre cette décision et la fin de l'exercice comptable pendant lequel intervient la ratification du Congrès. L'exercice comptable coïncide avec l'année de calendrier.

Dès l'admission provisoire par le Conseil d'administration la société doit en outre payer le droit d'entrée qui ne peut excéder le montant de cent cinquante EUR (150 €), n.i. 100 du coût de la vie.

### **Article 7**

Les sociétés versent à l'UGDA des cotisations annuelles dont les montants sont fixés pour chaque année par le Congrès.

Les cotisations annuelles se composent:

- d'une participation aux frais administratifs dont le montant par société ne peut excéder cent EUR (100 €), n.i. 100 du coût de la vie;
- d'une cotisation dont le montant par sociétaire ne peut excéder cinq EUR (5 €), n.i. 100 du coût de la vie.

Les cotisations annuelles dues à l'UGDA sont à payer au plus tard 3 mois après l'établissement des bulletins de cotisations.

Les sociétés affiliées ayant failli au versement des cotisations de l'exercice en cours avant la tenue de la première assemblée régionale de l'UGDA, pourront être assujetties au versement d'un dépôt de garantie auprès de l'UGDA. Le montant, les modalités et la durée de ce dépôt sont fixées par un règlement interne adopté par le Congrès sur base d'une proposition afférente du Conseil d'administration. Le montant de la garantie ne peut pas excéder cinq cents EUR (500 €), n.i.100 du coût de la vie.

Les sociétés n'ayant pas réglé au 31 décembre les cotisations de l'année en cours, se voient de plein droit déchués du droit de vote lors du Congrès suivant et du bénéfice des bonifications pour présence aux assemblées régionales et au Congrès. Cette déchéance intervient sans préjudice des dispositions de l'article 9. Toutes les distinctions honorifiques accordées aux membres de la société défaillante sont suspendues avec effet immédiat.

### **Article 8**

Les sociétaires, y compris les directeurs, chargés de cours, membres des comités ou des conseils d'administration, porte-drapeau, archivistes, doivent figurer au relevé établi par l'UGDA pour chaque société affiliée, pour être considérés comme membres affiliés.

Le relevé est établi et envoyé pour confirmation aux sociétés affiliées au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année pour laquelle les cotisations sont dues. A défaut de réaction écrite de la part des responsables de la société affiliée endéans un mois, le relevé envoyé fait foi pour le calcul des cotisations.

### **Article 9**

Les sociétés cessent d'être membres de l'UGDA:

- a) par démission volontaire ;
- b) en cas de non-paiement des cotisations, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée;
- c) par exclusion.

Peuvent être exclues les sociétés dont les agissements portent préjudice aux intérêts de l'UGDA, ou qui ne se conforment pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par le Congrès. Le Congrès décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix.

### **Article 10**

Les organes de décision et de surveillance de l'UGDA sont les suivants:

- a) l'assemblée générale appelée Congrès;
- b) le Conseil d'administration ;

- c) le Bureau exécutif;
- d) le Conseil d'arbitrage;
- e) la Commission des vérificateurs des comptes.

Ces organes peuvent se faire assister par le personnel administratif de l'UGDA et de l'Ecole de musique.

### **Article 11**

Les délégués des sociétés affiliées forment le Congrès qui est présidé par le président du Conseil d'administration, à moins que celui-ci ne se fasse remplacer à cet effet par un autre membre du Conseil d'administration ou que le Conseil d'administration décide de charger une tierce personne de cette tâche.

Lors d'un vote, secret ou à main levée, chaque société dispose d'une seule voix, identifiable par la carte de vote visée à l'article 14. Seul le délégué muni de pouvoirs réguliers peut exercer son droit de vote.

Il est loisible à une société de se faire représenter au Congrès par une autre société affiliée moyennant procuration écrite. Une société ne peut représenter qu'une seule autre société.

### **Article 12**

Le Congrès a pour mission:

- a) d'apporter des modifications aux statuts;
- b) d'approuver les statuts et les modifications des statuts des organismes prévus à l'article 3;
- c) d'arrêter les règlements à prendre en exécution des statuts;
- d) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration, du Conseil d'arbitrage et de la Commission des vérificateurs des comptes;
- e) d'approuver les rapports annuels;
- f) de fixer le montant des cotisations annuelles à charge des sociétés affiliées et le montant du droit d'entrée des nouveaux membres;
- g) d'arrêter le budget des recettes et des dépenses;
- h) d'approuver le programme d'action de l'UGDA;
- i) de discuter des propositions présentées par les sociétés affiliées;
- j) de confirmer l'admission de nouvelles sociétés membres;
- k) de décider de l'exclusion des sociétés affiliées;
- l) de décider le cas échéant de la dissolution de l'association ;
- m) de prendre toute autre décision qui ne relève pas des compétences attribuées en vertu des lois ou des présents statuts au Conseil d'administration, au Bureau exécutif, au Conseil d'arbitrage ou à la Commission des vérificateurs des comptes.

### **Article 13**

Dès la clôture de l'exercice, fixée au 31 décembre et avant la fin du premier semestre, le Conseil d'administration convoque le Congrès ordinaire qui se réunit à l'endroit déterminé dans la convocation.

Le lieu du Congrès est à définir par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour; qui est communiqué au moins un mois à l'avance aux sociétés affiliées.

Pour pouvoir figurer à l'ordre du jour du Congrès, les propositions des sociétés doivent parvenir au secrétariat fédéral avant l'échéance fixée à cet effet dans la convocation.

Sur demande écrite d'au moins un cinquième des sociétés affiliées, le Conseil d'administration doit convoquer le Congrès en assemblée extraordinaire. Cette demande doit comporter les raisons qui motivent la tenue d'un Congrès extraordinaire ainsi que les points à mettre à l'ordre du jour. Le déroulement du Congrès extraordinaire se fait selon les dispositions de l'article 11.

#### **Article 14**

Tout Congrès régulièrement convoqué délibère valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des sociétés représentées, sauf pour les modifications des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix à l'exception de celles qui concernent la modification des statuts ou la dissolution de l'UGDA et de celles visées à l'article 9, alinéa 2, pour lesquelles une majorité des deux tiers des voix est requise. En cas d'égalité de voix, la proposition en discussion est rejetée.

Le droit de vote est certifié par une carte de vote.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui est publié dans le courant du mois suivant le Congrès dans les organes officiels de l'UGDA.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime pourra prendre connaissance des procès-verbaux des Congrès fédéraux par simple consultation au siège de l'UGDA.

#### **Article 15**

Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 21 avril 1928.

#### **Article 16**

L'UGDA est administrée et représentée par un Conseil d'administration qui se compose de 15 membres au maximum, dont un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général. La gestion du secrétariat général et des affaires courantes est confiée au Bureau exécutif qui se compose du président, des deux vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier général. Un règlement d'ordre intérieur détermine le fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau exécutif. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Congrès.

Dans les limites des présents statuts et de la loi précitée du 21 avril 1928, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'UGDA et pour effectuer tous les actes de disposition et d'administration qui tendent à la réalisation de l'objet social fixé à l'article 2.

Plus particulièrement, le Conseil d'administration

- a) a les pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation du programme d'action arrêté par le Congrès;
- b) prend toute mesure s'imposant dans l'intérêt de l'UGDA qui ne relève pas de la compétence du Congrès;
- c) se fait assister dans les activités de l'UGDA par les délégués visés à l'article 24, par des employés administratifs, des conseillers ou experts, ainsi que par des commissions et groupes de travail.

#### **Article 17**

Les membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès lors d'un vote secret et à la majorité simple. Chaque société affiliée dispose d'autant de suffrages qu'il y a de candidats à élire. En cas de parité des voix, privilège est accordé au candidat le plus jeune.

Le mandat des membres du Conseil d'administration commence le lendemain du Congrès et a une durée de 3 (trois) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'administration au cours d'un mandat, le prochain Congrès procède à des élections complémentaires pour désigner un nouveau membre au Conseil d'administration qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau exécutif, les autres membres du Bureau exécutif assument les charges et tâches confiées au membre démissionnaire et ceci jusqu'au prochain Congrès.

Si à la suite de plusieurs vacances, le Bureau exécutif compte moins de trois membres, un Congrès extraordinaire est convoqué par le Conseil d'administration en vue de pourvoir aux postes devenus vacants. Les candidats élus aux postes à pourvoir achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, le Congrès décide par un vote à main levée s'il veut procéder à un vote secret. Si le Congrès renonce à procéder par vote secret, l'élection des candidats est confirmée par acclamation.

Le membre du Conseil d'administration perd son mandat s'il ne figure plus sur le relevé d'une société affiliée.

### **Article 18**

Les candidats aux différents postes à pourvoir au Conseil d'administration déclarent leur candidature moyennant un formulaire préimprimé mis à disposition par le secrétariat fédéral. Chaque candidat pose sa candidature pour un seul des postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire général
- Trésorier général
- Membre du Conseil d'administration

Tout candidat pour un poste au sein du Conseil d'administration doit remplir les conditions suivantes:

- a) être âgé de 18 ans au moins au jour des élections;
- b) figurer depuis les trois dernières années sur le relevé des membres d'une société ;
- c) remplir les conditions spécifiées à l'article 21 ci-après.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat fédéral à la date fixée par le Conseil d'administration. Cette date est communiquée par le Conseil d'administration aux sociétés affiliées au moins un mois avant le Congrès chargé de procéder aux élections. Aucune candidature ne pourra être admise après l'échéance de ce délai. La liste des candidats aux différents postes à pourvoir est publiée par l'UGDA au plus tard une semaine avant le Congrès. Cette liste comporte le nom des sociétés sur le relevé desquelles figurent les candidats.

### **Article 19**

- a) Le Président préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif et assure la représentation de l'UGDA vis-à-vis des tiers.
- b) Le Secrétaire général assure le suivi des réunions du Conseil d'administration, il tient le registre des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau exécutif et est responsable de la conservation des archives de l'UGDA.
- c) Le Trésorier général assure la gestion financière de l'UGDA.

La répartition détaillée des charges peut être arrêtée par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général peuvent se faire remplacer par l'un des vice-présidents.

La gestion financière du Conseil d'administration est contrôlée par la Commission des vérificateurs des comptes.

L'UGDA est valablement engagée par la signature de deux membres du Bureau Exécutif dont obligatoirement une des signatures doit être celle du Président, du Secrétaire Général ou du Trésorier Général.

## **Article 20**

Si un membre du Conseil d'administration n'a pas assisté à trois reprises consécutives et sans excuse valable aux séances du Conseil d'administration, il peut être suspendu sur décision de celui-ci. Le prochain Congrès décide de la révocation du membre suspendu.

Le membre du Conseil d'administration ou le délégué de l'UGDA qui agit contre les intérêts de l'UGDA peut être suspendu par une décision motivée du Conseil d'administration, la personne concernée ayant été entendue en ses explications. Le prochain Congrès décide de la révocation du membre suspendu.

Les sociétés affiliées sont informées par courrier de toute décision de suspension dans la huitaine qui suit cette décision.

## **Article 21**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de délégué de l'UGDA, de membre du Conseil d'arbitrage ou de membre de la Commission des vérificateurs des comptes.

Les fonctions de délégué de l'UGDA sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration, de membre du Conseil d'arbitrage ou de membre de la Commission des vérificateurs des comptes.

Les fonctions d'employé administratif de l'UGDA et des organismes mentionnés à l'article 3 sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration, de délégué de l'UGDA, de membre du Conseil d'arbitrage ou de la Commission des Vérificateurs des comptes.

Les fonctions rémunérées à l'Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration, de délégué de l'UGDA, de membre du Conseil d'arbitrage ou de la Commission des Vérificateurs des comptes.

## **Article 22**

Le Conseil d'administration est saisi des litiges pouvant surgir entre l'UGDA et une ou plusieurs sociétés affiliées au sujet de l'exécution des présents statuts et des règlements pris en exécution des statuts. La décision du Conseil d'administration est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'arbitrage endéans les quinze jours qui suivent la notification de la décision.

Les décisions du Conseil d'arbitrage, dont les délibérations sont strictement limitées à des litiges se rapportant à l'exécution des statuts et règlements pris en exécution des statuts, sont sans recours. Le Conseil d'arbitrage adopte un règlement interne fixant la procédure à suivre.

Le Conseil d'administration peut, sur décision motivée, saisir le Conseil d'arbitrage de tout autre problème survenant au niveau de la gestion de l'UGDA, en vue de concilier les parties impliquées et de trouver une solution amiable au problème concerné.

Le Conseil d'arbitrage se compose de 3 (trois) membres au moins et de 5 (cinq) membres au plus. Ceux-ci doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 18.

Les candidatures sont à notifier au Conseil d'administration avant le Congrès. Les membres du Conseil d'arbitrage sont élus par le Congrès pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour délibérer valablement, trois membres au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa 4, les présidents fédéraux, vice-présidents, secrétaires généraux et trésoriers généraux honoraires de l'UGDA peuvent être appelés à compléter le Conseil d'arbitrage en cas de vacance de postes. Le Conseil d'arbitrage peut désigner un ou plusieurs experts qui l'assisteront avec voix consultative dans le cadre de sa mission.

Le Conseil d'arbitrage prend sa décision dans les deux mois suivant sa saisine.

Lorsqu'en cours de procédure une conciliation ou un arrangement entre parties peut être obtenu, le Conseil d'arbitrage en dresse procès-verbal aux fins de constater la fin du litige.

### **Article 23**

Les travaux de la Commission des vérificateurs des comptes se limitent au contrôle des opérations de trésorerie. La Commission se compose de trois membres à désigner par le Congrès pour un mandat de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité visées à l'article 18. Les candidatures doivent parvenir au secrétariat fédéral à une date à fixer par le Conseil d'administration.

### **Article 24**

Les délégués de l'UGDA font fonction d'intermédiaires entre les sociétés et le Conseil d'administration. Ils assistent le Conseil d'administration dans l'élaboration et la réalisation du programme d'action, tel qu'il est arrêté par le Congrès.

Leur mission peut être précisée par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 16.

Le nombre maximal de délégués de l'UGDA à désigner est fixé par le Congrès. Les délégués de l'UGDA sont désignés pour une durée de 3 ans lors des assemblées régionales après candidature et sur proposition d'une société affiliée adressée au préalable au Conseil d'administration. Leur désignation est confirmée par le Congrès.

Les délégués de l'UGDA doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 18.

La qualité de délégué de l'UGDA se perd quand le titulaire ne figure plus sur le relevé d'une société affiliée.

### **Article 25**

L'UGDA organise chaque année, au mois de décembre, au moins deux assemblées régionales.

Les assemblées régionales ont pour mission:

- a) la désignation des délégués de l'UGDA;
- b) la préparation du Congrès;
- c) la discussion de projets et de questions touchant la vie musicale et socio-culturelle.

### **Article 26**

Après six ans d'activité au sein de l'UGDA, les anciens membres du Conseil d'administration, les anciens délégués de l'UGDA, ainsi que les anciens membres du Conseil d'arbitrage et de la Commission des vérificateurs des comptes ont droit au titre honorifique de leurs fonctions.

### **Article 27**

Le Conseil d'administration peut attribuer à des personnalités, qui ont mérité de l'UGDA, des titres honorifiques.

Le titre honorifique de "Membre protecteur de l'UGDA" peut être accordé à des personnes et des institutions, qui soutiennent l'UGDA notamment par des dons dans ses activités,

### **Article 28**

Les titres honorifiques, tels qu'ils sont énumérés aux articles 26 et 27, ne génèrent pas de droits au sein de l'UGDA.

### **Article 29**

L'octroi de médailles, plaquettes, insignes et de toute autre distinction honorifique de l'UGDA, y compris les diplômes, est régi par le règlement des distinctions honorifiques que le Conseil d'administration peut adopter et qui produit ses effets dès sa ratification par le Congrès.

### **Article 30**

Pour promouvoir et encourager ses sociétés affiliées, l'UGDA organise régulièrement des concours et, si nécessaire, des tournois et autres compétitions similaires, dont les principes régissant l'organisation sont fixés par règlement arrêté par le Congrès.

### **Article 31**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

### **Article 32**

La Revue Musicale et le site internet ([www.ugda.lu](http://www.ugda.lu)) sont les organes officiels de l'UGDA.

### **Article 33**

En cas de dissolution, l'avoir net de l'UGDA est versé à une œuvre de bienfaisance à définir par l'assemblée générale, et les archives sont confiés à une ou plusieurs institutions publiques à désigner par le Gouvernement.

### **Article 34**

Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi sur les associations sans but lucratif.

### **Article 35**

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 17 le mandat des membres du Conseil d'administration élus lors des Congrès ordinaires annuels de 2016, 2017, 2018 et 2019 se termine le jour du Congrès ordinaire annuel de 2020. Lors des Congrès ordinaires annuels de 2018 et 2019 il est procédé à des élections complémentaires pour les postes vacants au Conseil d'administration.

### **Article 36**

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par le Congrès et remplacent les statuts antérieurs.

Luxembourg, le 29.01.2017